



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3039  
23 janvier 1992

FRANCAIS

### PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3039e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 23 janvier 1992, à 17 h 55

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

Membres : Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Inde  
Japon  
Maroc  
Venezuela  
Zimbabwe

M. HAJNOCZI  
M. NOTERDAEME  
M. JESUS  
M. WANG Guangya  
M. AYALA LASSO  
M. WATSON  
M. VORONTSOV  
M. MERIMEE  
M. BUDAI  
M. GHAREKHAN  
M. HATANO  
M. BENJELLOUN-TOUIMI  
M. ARRIA  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRÉ DATEE DU 20 JANVIER 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SOMALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23445)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu de la représentante de la Somalie une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Hassan (Somalie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la demande de la Somalie, contenue dans le document S/23445 - lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23461, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution S/23461.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a eu 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 733 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 18 heures.